



Fondation Scelles







Connaître, Comprendre, Combattre
l'Exploitation Sexuelle

Extrait du livre :

Fondation Scelles, Charpenel Y. (sous la direction), *Système prostitutionnel : Nouveaux défis, nouvelles réponses (5^{ème} rapport mondial)*, Paris, 2019.

© Fondation Scelles, 2019

ARGENTINE

	POPULATION 44,3 millions		PIB PAR HABITANT 14 402 USD
	RÉGIME POLITIQUE Régime fédérale		INDICE DE DÉVELOPPEMENT HUMAIN 45 ^e rang sur 187 pays
	INDICE D'INÉGALITÉ DE GENRE 77 ^e rang sur 147 pays		INDICE DE PERCEPTION DE LA CORRUPTION 85 ^e rang sur 180 pays

La traite des êtres humains en Argentine constitue une forme de criminalité répandue dont les conséquences ne doivent pas être sous-estimées. Selon le procureur fédéral Diego Luciani, ce crime est une violation de la dignité humaine, couplée à une finalité lucrative (Luciani, 2015).

Des mécanismes de lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle ont été créés. La promulgation de la loi 26.364 du 30 avril 2008 sur la prévention, la sanction de la traite des personnes et l'assistance aux victimes a doté l'Argentine d'un cadre législatif, mais la législation ne prévoit pas la pénalisation des clients des victimes de la traite.

L'Argentine étant un État fédéral, l'application de la loi au niveau des provinces peut se révéler difficile (ECPAT International/ CASACIDN, 12 avril 2018). Certaines provinces adoptent des textes qui précisent la législation nationale, comme dans la province de La Rioja.

La corruption parmi les fonctionnaires provinciaux peut également entraver l'application des lois. En 2012, alors que le parquet avait requis entre 12 et 25 ans de prison, 13 personnes soupçonnées d'appartenir à un réseau de traite à des fins d'exploitation sexuelle ont été acquittées par un tribunal de San Miguel de Tucumán. Les juges ont invoqué un manque de preuves, malgré les témoignages des victimes. La décision a provoqué des manifestations et des affrontements avec les forces de l'ordre à Buenos Aires en raison de l'apparente corruption des juges (*Le Monde*, 14 décembre 2012). Les événements ont conduit à la modification de la loi de 2008 par la loi n° 26.842 du 26 décembre 2012.

Cadre législatif sur la traite des êtres humains

La nouvelle loi de 2012 a permis la création d'un système synchronisé des

dénonciations pour crime de traite et exploitation des personnes (*Sistema Sincronizado de Denuncias sobre los Delitos de Trata y Explotación de Personas*) ainsi qu'une augmentation du montant des amendes. De plus, une définition commune a été établie concernant les majeurs et les mineurs, ce qui n'était pas le cas auparavant. Les modalités d'exploitation prévues par la loi ont été élargies incluant la promotion, la facilitation, la commercialisation de la prostitution et de la pédopornographie (de même que la représentation et la production pour ce dernier élément), ainsi que le mariage forcé. Depuis cette loi, le consentement de la victime ne constitue plus un motif d'exonération de la responsabilité pénale des trafiquants et exploitants.

De ce fait, le Code pénal condamne la promotion ou la facilitation de la prostitution d'autrui d'une peine de prison de 4 à 15 ans en fonction des circonstances et de l'âge de la victime (articles 125 bis, 126 et 127).

L'offre, le recrutement, le transfert et l'accueil d'une personne à des fins d'exploitation sexuelle, même à l'étranger, sont punis des mêmes peines (articles 145 bis et 145 ter). Il est à noter que la loi sur les migrations (*Ley de Migraciones*) interdit l'entrée sur le territoire national des étrangers ayant été condamnés pour avoir participé à la prostitution d'autrui (promotion, profit, encouragement) ou qui se sont livrés à des activités de traite ou d'exploitation sexuelle.

Afin de prévenir plus efficacement les crimes de traite et d'exploitation sexuelle, un décret promulguant l'éradication de la diffusion de messages et d'images incitant ou encourageant l'exploitation sexuelle est paru en 2011. Un Bureau de surveillance (*Oficina de Monitoreo de Publicación de Avisos de Oferta de Comercio Sexual*) est chargé de l'application du décret à travers

la veille de la presse écrite quotidienne du pays. En 2013, 80 % des médias écrits avaient cessé de publier des offres de prostitution. Cependant, pour échapper plus facilement aux contrôles, une augmentation de l'utilisation de l'internet, notamment par le biais des offres d'emploi, a été constatée. En ce qui concerne les médias audiovisuels, le Bureau travaille en concertation avec l'Autorité fédérale des services de communication audiovisuelle (*Autoridad Federal de Servicios de Comunicación Audiovisual*) et effectue un contrôle des publications de commerce sexuel sur Internet (*Ministerio de Justicia y Derechos Humanos*, 2013).

La réglementation de la prostitution

Depuis 1936, la loi visant à limiter la propagation des maladies sexuellement transmissibles interdit, dans son article 15, les établissements ou locaux exerçant des activités prostitutionnelles. Concernant la réglementation de la prostitution, elle est laissée à la discrétion des provinces. De ce fait, on observe des modèles différents en fonction des régions. La province de Tucumán a choisi d'interdire l'intégralité des activités liées à la prostitution, que ce soit le racolage (article 92), l'achat de services sexuels (article 93) ou les activités liées aux établissements de prostitution (article 94). La ville de Buenos Aires (qui dispose d'un statut autonome) a adopté un modèle réglementariste, en interdisant l'offre et la demande apparente de services sexuels dans l'espace public (article 81 du *Código Contravencional de la Ciudad Autónoma de Buenos Aires*), en dehors des conditions dans lesquelles elles sont autorisées. Elles sont limitées aux quartiers rouges (*zonas rojas*). Les activités criminelles sont également présentes dans ces zones où opère la police, notamment dans les établissements impliqués dans l'exploitation sexuelle. Ces mesures sont cependant

difficiles à appliquer en raison de la nécessité de prouver le flagrant délit de l'offre ou de la demande de services sexuels, ce qui nécessite un témoin ou la présence d'un policier au moment des faits. De plus, des critiques ont été formulées par le *Defensor del Pueblo*, qui a dénoncé le caractère inconstitutionnel de cette loi réglementariste (AMADH, 2017).

Profil des victimes

Le ministère de la Justice et des Droits Humains a indiqué que 1 200 victimes avaient été secourues en 2017 dans le cadre du *Programa Nacional de Rescate y Acompañamiento a las Personas Damnificadas por el Delito de Trata*. La plupart était d'origine étrangère (53 %) dont 65 % de personnes boliviennes (Comité de *Lucha contra la Trata de Personas*, janvier-février 2018). Ces chiffres avaient été contestés dans un autre rapport avec 52 % de victimes secourues d'origine argentine et, donc, 48 % d'origine étrangère avec 33 % de victimes paraguayennes dans un autre rapport (UFASE, INECIP, 2012). Ces différences peuvent être liées au fait que les opérations sont effectuées dans des régions différentes. Cependant, on observe que la majorité des victimes identifiées sont originaires d'Amérique latine.

La plupart sont des femmes majeures, vivant seules avec des enfants, dans des situations économiques précaires. Pour assurer la survie de leurs enfants, elles sont contraintes d'accepter des situations dégradantes et dangereuses. Elles sont maintenues dans les réseaux d'exploitation par plusieurs moyens (servitude pour dettes, restriction de liberté, rétention de salaires, etc.) et se trouvent généralement dans la province de Buenos Aires (UFASE, INECIP, 2012).

Les personnes transsexuelles représentent un pourcentage non négligeable de la

population prostituée en Argentine (trajectoire d'exclusion sociale, rupture familiale très jeune, discrimination régulière à l'emploi, etc.). Mais la loi ne les prend pas en considération, bien que certaines soient victimes de trafics d'êtres humains (AMADH, 2017).

Prostitution des enfants

Le trafic et l'exploitation sexuelle des mineurs de moins de 18 ans sont condamnés par les lois générales. Ces dernières sont complétées par d'autres législations, comme la *Ley de Protección Integral de Los Derechos de las Niñas, Niños y Adolescentes* de 2005 sur la protection intégrale des droits des filles, garçons et adolescents ou la *Ley de Derechos del Niño* de 2003 sur les droits de l'enfant qui interdit la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pédopornographie (article 1). Ce dernier délit est puni de six ans de prison au maximum (article 128 du Code pénal). Cependant, cela ne concerne pas la possession de matériels pédopornographiques. Les sites publiant de tels contenus ne sont pas bloqués, de même que l'utilisation d'Internet dans les cybercafés ou les lieux publics n'est pas régulée (ECPAT International/ CASACIDN, 30 mars 2017). Le *grooming* (solicitation sexuelle d'un mineur par un majeur) est puni par l'article 131 du même Code d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à quatre ans.

Malgré la législation, plusieurs affaires de prostitution de mineurs ont été révélées. En mars 2018, au sein du club de football l'*Independiente*, des joueurs adolescents étaient encouragés à se prostituer à Buenos Aires. Selon la procureure en charge de l'affaire, le réseau de prostitution impliquait d'autres clubs de la région tels que *River Plate* et *Temperley*. Des jeunes filles mineures pratiquant d'autres sports étaient également concernées (LCI, 2 avril

2018). En novembre 2018, dans la province de Buenos Aires, des femmes et des jeunes filles mineures, attirées par le biais de fausses annonces de photographes professionnels, avaient été ensuite séquestrées et prostituées dans des établissements. Les photos avaient été publiées sur des sites d'offres sexuelles. Les suspects encourent des peines relevant de l'exploitation sexuelle, de l'exploitation de la prostitution (dont celle des mineurs) et de la pornographie de mineurs (*El Independiente*, 22 novembre 2018).

Dans les provinces limitrophes avec le Brésil et le Paraguay, l'exploitation des enfants dans la prostitution semble être répandue, principalement autour des nœuds de transport et de migration comme la ville de Puerto Iguazú. Bien qu'il n'existe pas de données concernant le tourisme sexuel, il semble que des enfants soient exploités sexuellement pour satisfaire des touristes et des voyageurs dans ces régions (*ECPAT International*, CASACIDN, 30 mars 2017). En 2005, le ministère du Tourisme a créé un programme lié au tourisme responsable pour prendre en compte le problème du tourisme sexuel à travers des mesures de sensibilisation au sein du secteur et à destination des touristes (*ECPAT International*, CASACIDN, 12 avril 2018). En 2013, une campagne de sensibilisation a été menée dans les aéroports et des formations ont été dispensées au personnel du secteur touristique. À la fin de la même année, le ministère des Droits de l'Homme, avec les gouvernements provinciaux et l'ITAIPU Binacional (centrale hydro-électrique d'Itaipu, située entre l'Argentine, le Brésil et le Paraguay) a conduit une campagne de prévention sur l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à la frontière des trois pays (*ECPAT International*, CASACIDN, 30 mars 2017). En 2015, une loi fédérale a été promulguée obligeant les aéroports

internationaux à disposer des affiches contre l'exploitation sexuelle et la traite des mineurs (*Ley 27.046*, 23 décembre 2014).

Il existe peu de données concernant les mariages d'enfants, mais selon un recensement effectué en 2010, environ 8 % des adolescents âgés de 14 à 19 ans étaient mariés ou dans une relation informelle, alors que le Code civil stipule que les mariages des mineurs de moins de 16 ans nécessitent une dispense judiciaire ou une autorisation des tuteurs légaux pour les mineurs âgés de 16 à 18 ans (article 404) (*ECPAT International*, CASACIDN, 12 avril 2018). Cela tient du fait que, chaque année, environ 16 % des naissances concernaient des mères âgées de moins de 20 ans (en 2014, près de 15 % de naissances chez des adolescentes âgées de 15 à 19 ans, dont 0,3 % de jeunes filles âgées de moins de 15 ans). Bien que ce phénomène s'observe majoritairement parmi les populations défavorisées, il touche aussi toutes les classes sociales (*Fundación para estudio e investigación de la mujer*, novembre 2016).

Assistance et protection des victimes

La loi de 2012 sur la traite prévoit des droits particuliers pour les victimes (article 6), indépendamment de leur implication dans le processus judiciaire. Les droits et mesures de protection prévus sont très larges. Cela concerne des informations sur leurs droits (en fonction de leur langue, âge, niveau d'éducation, etc.), une assistance médicale et psychologique complète, une assistance légale et une protection intégrale contre les risques de représailles envers elles ou leur famille. De plus, la loi prévoit d'assurer leurs besoins de base tels que l'alimentation, un logement décent, l'hygiène, la formation professionnelle, l'aide dans la recherche d'emploi, l'intégration dans le système éducatif.

Lors des procès, les témoignages sont soumis à des conditions spéciales de protection. Les mineurs de moins de 16 ans doivent être interrogés dans un lieu adapté, par un psychologue spécialisé nommé par le tribunal (article 250 bis). La même procédure s'applique pour les personnes qui avaient moins de 16 ans au moment des faits (article 250 ter) et peut être étendue à toutes les victimes, « lorsque c'est possible » (article 250 quater) (ECPAT International/ CASACIDN, 12 avril 2018).

La résolution 713/2012 a permis la création du *Programa Nacional de Rescate y Acompañamiento a las Personas Damnificadas por el Delito de Trata*. Le programme est mis en œuvre dès la sortie de la victime du lieu de l'exploitation jusqu'au témoignage au procès. Elle bénéficie d'une équipe de psychologues, de travailleurs sociaux, d'avocats et de médecins, associée à un groupe de sous-officiers de la police fédérale. L'équipe assure la protection et la sécurité des victimes et des professionnels qui interviennent dans le processus judiciaire. Ils accompagnent et assistent également la victime dans les entretiens, notamment les témoignages au procès (*Ministerio de Justicia y Derechos Humanos*, 2017). Dans le cadre du programme, le Secrétariat national des enfants, des adolescents et de la famille est chargé de l'assistance et de la protection adaptées des victimes mineures (*Ministerio de Justicia y Derechos Humanos, Infojus*, 2013).

Lutte et moyens d'action contre la traite et l'exploitation sexuelle

La résolution PGN n° 805/13 du 30 avril 2013 du Procureur général de la Nation a permis la création du Bureau du Procureur chargé de la traite et de l'exploitation des personnes (*Procuraduría de Trata y Explotación de Personas – PROTEX*). Il fournit une assistance au Procureur général

dans le traitement des cas d'enlèvement, de séquestration, de traite des personnes et il aide à la conception de la politique contre ces crimes. Dans son rapport de 2017, le PROTEX recense plus de 2 000 dénonciations sur la *hotline 145* (1 800 en 2016), dont 60 % ont été envoyées devant les juridictions compétentes pour enquête, dans les délais prévus par la loi (48 heures) (PROTEX, 2018). L'anonymat a permis un nombre important de signalements de traite des êtres humains impliquant la complicité ou la participation de fonctionnaires (environ 10 % du total en 2016) (PROTEX, 2017). Une autre ligne téléphonique a été créée dans le cadre de la Brigade des mineurs contre l'exploitation sexuelle et le *grooming* (*Equipo nin@s contra la explotación sexual y grooming*). Elle vise principalement à donner des conseils et des informations sur l'exploitation sexuelle des mineurs, le *grooming*, la pédopornographie et le tourisme sexuel des mineurs. Elle peut également recevoir des signalements.

En 2016, l'arrivée d'un nouveau gouvernement a renforcé la lutte contre la corruption avec la réouverture des enquêtes et des dénonciations contre des membres du gouvernement sortant (dont Cristina Fernández de Kirchner, présidente sortante). La situation de corruption chronique du pays s'observe notamment au niveau provincial (*Poder Ciudadano*, 2017).

8 % des personnes condamnées pour des crimes liés à la traite sont des fonctionnaires (*ECPAT International/ CASACIDN*, 12 avril 2018). Il y aurait une importante connivence entre de hauts fonctionnaires régionaux et des groupes criminels, qui contrôlent de fait certaines parties du territoire ou de l'administration (*Poder Ciudadano*, 2017).

Malgré une intervention importante des pouvoirs politiques dans les affaires judiciaires, certaines sont en cours ou ont

été menées contre des personnalités importantes (*Poder Ciudadano*, 2017). Ainsi, Benito Pont, ancien Procureur fédéral de la ville de Paso de Los Libres, et 18 autres personnes ont été inculpés pour la traite à des fins d'exploitation sexuelle de 38 femmes en situation de vulnérabilité (PROTEX, 2018). De même, le maire et le commissaire de la ville de Lonquimay ont été condamnés à cinq ans de prison en juin 2017 (*Infobae*, 29 juin 2017) pour participation à la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle (PROTEX, 2018).

Pour lutter contre le phénomène du trafic des êtres humains en Amérique du Sud, les États membres du *Mercado Común del Sur* (MERCOSUR) ont adopté en 2014 un plan d'action visant à accroître leur coopération et à instaurer des mesures de sensibilisation et de formation communes (*ECPAT International*. CASACIDN, 30 mars 2017). Dans le cadre de la coopération internationale, le programme national d'assistance mène des campagnes de prévention et de formation, notamment au sein de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) ou des actions communes du MERCOSUR (*Ministerio de Justicia y Derechos Humanos*, *Infojus*, 2013).

En conclusion, la lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle en Argentine fait l'objet d'importants moyens et de nombreuses actions, bien qu'elle soit entravée par divers facteurs comme la corruption. Concernant la prostitution, le débat entre les femmes « en situation de prostitution » et les personnes se revendiquant « travailleur.se.s du sexe » est important. Alors que les premières se considèrent dans une situation contrainte et violente, les secondes considèrent qu'il s'agit d'un choix, leur permettant un mode de vie qu'elles n'auraient pas autrement. Malgré les tensions, des points d'accord ont

été établis concernant la situation de vulnérabilité de ces personnes ou le besoin de politiques publiques en leur faveur (AMADH, 2017). Une action autour de ces positions communes pourrait permettre une amélioration de la protection des personnes prostituées dans le pays.

Certaines recommandations peuvent être faites afin de fournir des éléments d'amélioration pour lutter contre la traite et l'exploitation sexuelle. Concernant le cadre législatif, la pénalisation des clients des victimes majeures et mineures par des sanctions dissuasives permettant la diminution de la demande entraînant une baisse du nombre de victimes dans le pays. Bien que les touristes sexuels puissent être condamnés en vertu des lois existantes, une législation incriminant spécifiquement le tourisme sexuel mériterait d'être établie. Cela permettrait de définir explicitement les peines encourues, faciliterait les condamnations et aurait un effet dissuasif. Dans le but de renforcer la lutte contre la pornographie des mineurs, l'article 128 du Code pénal pourrait être complété afin de pénaliser la possession de matériels pédopornographiques. Dans ce cadre, la loi serait plus efficace si les sites Internet étaient mieux surveillés afin de bloquer définitivement les contenus pédopornographiques.

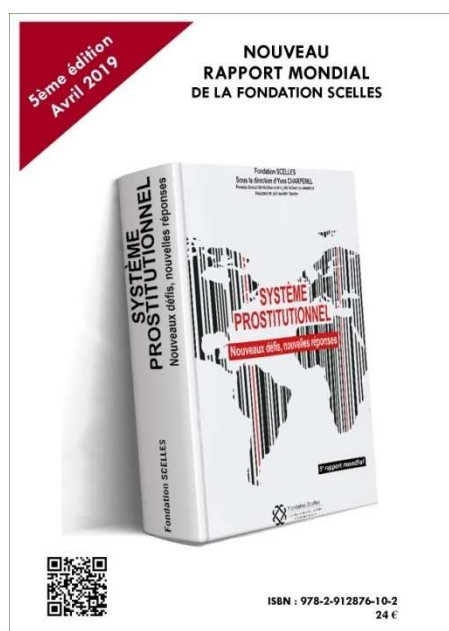
Pour améliorer l'application des lois fédérales au niveau provincial, un contrôle plus important ou une déclinaison plus fréquente à l'échelon inférieur (comme c'est le cas dans la province de La Rioja) pourrait se montrer utile. Enfin, le renforcement de l'autonomie du pouvoir judiciaire des provinces permettrait une meilleure application des peines (*ECPAT International*. CASACIDN, 30 mars 2017).

Sources

- « Boletín del Comité ejecutivo para la lucha contra la trata y explotación de personas y para la protección y asistencia a las víctimas », Comité de Lucha contra la Trata de Personas, Presidencia de la Nación, janvier-février 2018.
- « Cayó una banda que simulaba castings de fotos y obligaba a prostituir a jóvenes », *El Independiente*, 22 novembre 2018.
- « Des abus sexuels sur mineurs dénoncés dans plusieurs clubs de football argentins », *LCI*, 2 avril 2018.
- « Un intendente fue condenado por explotación sexual en un cabaret », *Infobae*, 29 juin 2017.
- Bianco M. (Dra), Correa C. (Lic.), *Situación des matrimonio o convivencia infantil en Argentina*, Fundación para estudio e investigación de la mujer, novembre 2016.
- *Código Penal de la Nación Argentina, 1984*, version amendée de 2017.
- Colombo M., Mángano A., Torcetta V., Eyherabide S., Porterie M.S., Malacalza L., Caravelos S., Romano A., *La Trata Sexual en Argentina: Aproximaciones para un análisis de la dinámica del delito*, Unidad Fiscal de Asistencia en Secuestros Extorsivos y Trata de Personas (UFASE), INECIP, 2012.
- Dirección Nacional de Migraciones, *Ley de Migraciones, n°25.871*, Ministerio del Interior y Transporte, 2010.
- ECPAT International, Argentinean Committee for the follow-up of the Convention on the Rights of the Child (CASACIDN), *Submission for the Universal Periodic Review of the human rights situation in Argentina to the Human Rights Council, 28^e session, UPR third cycle 2017-2021*, 30 mars 2017.
- ECPAT International, Argentinean Committee for the follow-up of the Convention on the Rights of the Child (CASACIDN), *Supplementary report to the fifth and sixth periodic reports of Argentina on the implementation of the Convention on the Rights of the Child regarding « Sexual Exploitation of Children in Argentina » for the examination of the implementation of the Convention on the Rights of the Child and the Optional Protocol on the sale of children, child prostitution and child pornography in Argentina*, Committee on the Rights of the Child, 78^e session (14 mai 2018-1^{er} juin 2018), 12 avril 2018.
- Gatti Z. et al., *Trata de personas: Políticas del estado para su prevención y sanción*, Ministerio de Justicia y Derechos Humanos, Sistema argentino de información jurídica (Infojus), 2013.
- Katz A. et al., *Corrupción y transparencia: informe 2016-2017*, Poder Ciudadano, Ciudad Autónoma de Buenos Aires, 2017.
- Ladret J., *Las Zonas Rojas y la Ciudad, Visibilizar los fenómenos de prostitución en el territorio y pensar en respuestas desde el urbanismo*, Asociación de Mujeres Argentinas por los Derechos Humanos (AMADH), 2017.
- Legrand C., « Traite sexuelle : les Argentins bouleversés par un jugement indigne », *Le Monde*, 14 décembre 2012.
- Luciani D.S., *Trata de personas y otros delitos relacionados*, Rubinzal-Culzoni Editores, 2015.
- Ministerio de Justicia y Derechos Humanos, *Programa Nacional de Rescate y Acompañamiento a las Personas Damnificadas por el Delito de Trata*, 2017.
- Procuraduría de Trata y Explotación de Personas (PROTEX), *Informe anual 2017*, Ministerio Público Fiscal, 2018.

- Procuraduría de Trata y Explotación de Personas (PROTEX), *Resumen ejecutivo del informe anual 2016*, Ministerio Público Fiscal, 2017.
- Stevens M.-C., *Medios y trata: La erradicación de la difusión de mensajes e imágenes que estimulen o fomenten la explotación sexual en los medios de comunicación: logros y desafíos de la política implementada por la República Argentina*, Ministerio de Justicia y Derechos Humanos, 2013.

- Ministerio Público Fiscal, *Procuraduría de Trata y Explotación de Personas (PROTEX)* <https://www.mpf.gob.ar/protex/>
- Ministerio de Justicia y Derechos Humanos, *Atención a las víctimas, Equipo niñ@s contra la explotación sexual:* <http://www.jus.gob.ar/atencion-al-ciudadano/atencion-a-las-victimas/brigada-nin@s.aspx>



Le Rapport mondial est réalisé par l'Observatoire international de l'exploitation sexuelle, en collaboration avec des experts internes et externes (magistrats, avocats, travailleurs sociaux, dirigeants d'ONG...) et avec l'aide de contacts privilégiés auprès d'ONG locales ou de chercheurs internationaux.



La **Fondation Jean et Jeanne Scelles**, reconnue d'utilité publique depuis 1994 et bénéficiant du statut consultatif ECOSOC, est une organisation installée à Paris (France) dont le but est la lutte contre le système prostitutionnel. Par nos travaux d'analyse, de plaidoyer et de sensibilisation, nous nous engageons à connaître, comprendre et combattre l'exploitation sexuelle commerciale. La **Fondation Jean et Jeanne Scelles** est membre fondateur de la Coalition pour l'Abolition de la Prostitution (CAP International) lancée en 2013, qui réunit 28 ONG abolitionnistes dans 22 pays.

L'**Observatoire international de l'exploitation sexuelle**, département de recherche et développement de la Fondation Jean et Jeanne Scelles, est un carrefour de renseignements, de rencontres et d'échanges d'informations sur l'exploitation sexuelle commerciale dans le monde. Il est régulièrement consulté par des experts français et étrangers : associations, institutions, journalistes, juristes, chercheurs et personnes concernées par la défense des droits humains. L'**Observatoire international de l'exploitation sexuelle** a pour objectif :

- d'analyser ce phénomène sous tous ses aspects : prostitution, tourisme sexuel, proxénétisme, pornographie infantine, traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle commerciale...
- de permettre la réflexion et les prises de position
- d'informer tout public intéressé par ces questions

CONTACT

Sandra AYAD, Responsable de l'Observatoire international de l'exploitation sexuelle
sandra.ayad@fondationscelles.org

14 rue Mondétour
75001 Paris - France



www.fondationscelles.org
 Tw: @Fond_Scelles
 Fb: @FondationScelles